

MAIRIE DE  
VILLELAURE



Département de  
VAUCLUSE

## ARRETE DU MAIRE

### DE LA COMMUNE DE VILLELAURE

**N° 2026/094**

**Objet :**

**Arrêté portant restriction des usages de l'eau prélevée dans la nappe sur le Territoire de la Commune de Villelaure dans la plaine de la Durance**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-21 L.1312-11 L.1321-1, L.1422-1 et R. 1321-1 à R.1321-63;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-21 L. 2212-4 et L.2215-1 et suivants;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3;

VU la loi sur l'eau du 30 décembre 2006;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris

en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Vaucluse pris par arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié, notamment les articles 1 à 19, Titre Premier;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-21 R1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique;

- **CONSIDERANT** que des prélèvements COVH récemment effectués relatifs aux analyses de solvant dans l'eau de la nappe phréatique sise selon la zone jaune et orange définie au plan annexé (correspondant à des concentrations supérieures à 10 µg/L) font apparaître des taux de concentration en perchloroéthylène, trichloroéthylène et tetrachloroéthylène supérieurs à ceux règlementairement tolérés;
- **CONSIDERANT** qu'en respect du principe de précaution la zone jaune et orange correspondant à des concentrations supérieures à 1 µg/L est également inclus dans le périmètre d'interdiction jusqu'à l'obtention des résultats actualisés suite à une nouvelle étude.
- **CONSIDERANT** l'avis sanitaire de l'ANSES du 17 février 2016, concernant la consommation journalière tolérable pour un individu d'une eau contenant du trichloroéthylène et du tetrachloroéthylène;
- **CONSIDERANT** le risque sanitaire scientifiquement établi lié à l'utilisation d'une eau dont les concentrations cumulées en trichloroéthylène et en tetrachloroéthylène est supérieure à 10 µg/L;
- **CONSIDERANT** que, dans l'attente d'investigations supplémentaires, il convient de limiter l'usage de l'eau de la nappe dans les zones potentiellement fortement contaminées par du tetrachloroéthylène;
- **CONSIDERANT** que la qualité de l'eau prélevée dans la nappe selon la zone jaune et orange et jaune définie au plan annexé (correspondant à des concentrations supérieures à 10 µg/L) fait apparaître une pollution aux solvants susvisés, la rendant impropre à la consommation ;

- **CONSIDERANT** que, dans ses prérogatives, le Maire est chargé de prévenir et de faire cesser, sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative générale et notamment du 5° de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature;
- **CONSIDERANT** ainsi qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure nécessaire pour préserver la sécurité et la salubrité publiques, visant à empêcher toute utilisation d'eau impropre à la consommation de par son insalubrité;
- **CONSIDERANT** qu'à ce titre, des mesures doivent être prises à titre préventif aux fins de limitation de la consommation d'eau dans les secteurs concernés par cette pollution;

## **ARRETONS**

**Article 1:** Définition d'une zone de restriction des usages des eaux issues de la nappe dans le périmètre du territoire de la commune au sud de la voie ferrée jusqu'en bordure de la Durance.

### **Article 2 : Restrictions**

Dans le périmètre mentionné à l'article 1, l'utilisation des eaux de nappe issues des puits et forages à des fins de consommation humaine telle que définie par le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 241-5 (**boisson, cuisson, préparation d'aliments, soins d'hygiène, lavage et productions végétales ou animales, remplissage des piscines**) est interdite.

Les usages connexes des eaux de nappe, utilisation de l'eau pour les lave-linge ...) y sont déconseillés à titre de précaution.

### **Article 3: Dérogation**

Sont exclues de l'interdiction de consommation définie à l'article 2, les eaux ayant subi un traitement spécifique ayant fait preuve de son efficacité par des analyses, et déclaré comme tel auprès des autorités compétentes.

### **Article 4: Déclaration des puits et forages existants**

Les puits et forages existants, notamment ceux dont l'eau est destinée à la consommation humaine, doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie, conformément au décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins domestiques.

### **Article 5: Interconnexion**

L'eau issue d'un puits ou d'un forage ne doit pas être susceptible, de par la conception du réseau intérieur à caractère privé, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau public. Toute interconnexion doit être supprimée.

### **Article 6: Cas particulier**

Les propriétaires devront recourir, pour leur consommation ou celle de leurs locataires, à des eaux embouteillées.

Les propriétaires des immeubles disposant d'une double alimentation en eau (réseau et captage d'eau privé) doivent supprimer toute interconnexion.

### **Article 7: Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa publication.

### **Article 8 : Affichage**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de son affichage et de sa transmission à Monsieur le Préfet de Vaucluse et Monsieur le Sous-Préfet d'Apt. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune

**Article 9: Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Villelaure, Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie de Vaucluse, Police Rurale, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé, les personnels visés à l'article L.1312-1 du code de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait en Mairie de Villelaure, le quatre juin deux mille-vingt-six.*

Le Maire

Adrien VOGEL



